



**DIRECTIVE N° 02/2011/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DE LA
FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL FIXE AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42 à 45, 58, 65, 78, 88, 92 ;
- Vu** le Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** le Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale;
- Vu** la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°16/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, portant adoption du Programme d'harmonisation de la fiscalité directe au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** que la loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe applicable dans les Etats de l'Union, a pour objet la promotion des entreprises d'investissement à capital fixe qui ont un impact majeur sur la création, le développement ou le redressement des petites et moyennes entreprises et des sociétés non cotées en bourse ;

Considérant	que les entreprises d'investissement à capital fixe constituent d'importants instruments de mobilisation de l'épargne pour le financement de l'investissement ;
Soucieux	de mettre en place des moyens alternatifs de financement des petites et moyennes entreprises dans l'Union ;
Conscient	que l'adoption de mesures fiscales harmonisées et incitatives est de nature à favoriser la création d'entreprises d'investissement à capital fixe et le développement de leurs activités ;
Sur	proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire de l'UEMOA, en date du 17 juin 2011 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe ayant leur siège dans un des Etats membres de l'UEMOA.

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises et qui ont obtenu une autorisation d'exercer auprès des autorités compétentes.

Les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

Article 2

Les entreprises d'investissement à capital fixe comprennent, de manière limitative :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissement en fonds propres.

Toute entreprise d'investissement à capital fixe doit, à tout moment, avoir un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourse.

La non satisfaction de cette condition entraîne la perte des avantages fiscaux octroyés par la présente directive.

TITRE II : REGIME FISCAL APPLICABLE

Article 3

Les Etats membres appliquent aux actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de l'entreprise d'investissement à capital fixe, une exonération d'impôts, de droits et taxes.

Les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées des droits et taxes exigibles lors de la présentation de l'acte y relatif, à la formalité de l'enregistrement.

Article 4

Les Etats membres accordent une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des entreprises d'investissement à capital fixe.

La durée de ladite exonération ne saurait excéder quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise.

Les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 5

Les Etats membres accordent une exonération d'impôt sur les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois (03) années à compter de leur date d'acquisition.

Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

TITRE III : OBLIGATIONS COMPTABLES ET DECLARATIVES

Article 6

Les entreprises d'investissement à capital fixe sont astreintes à la tenue d'une comptabilité régulière conforme aux règles qui leur sont applicables.

Lorsqu'elles se livrent à des activités annexes ou connexes à leur objet social, elles doivent tenir une comptabilité séparée relative auxdites activités. Dans ces cas, ces activités sont soumises au régime fiscal de droit commun.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard le 31 décembre 2012.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 8

Dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, la Commission présente au Conseil des Ministres un rapport d'évaluation de l'impact de l'application de la Directive dans les Etats membres.

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA, de la BCEAO et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, le Conseil des Ministres de l'UEMOA adopte, le cas échéant, les mesures nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de la fiscalité des entreprises d'investissement à capital fixe.

Article 9

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 24 juin 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ